



RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-7

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME NUMÉRO 299-24**

ADOPTÉ LE [JOUR] [MOIS] [ANNÉE]

PROJET

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 299-24 ».

Article 3 Règlement amendé

Le Règlement d'urbanisme numéro 299-24 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du Règlement d'urbanisme numéro 299-24 et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 4 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 5 Concordance entre le plan de zonage et les fiches réglementaires par milieux de vie, modification de l'article 35

L'article 35 est modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'un aménagement de terrain existant situé dans plus d'une zone, dont une d'entre elles fait partie du milieu de vie « M1.1 – Conservation », les dispositions de l'autre zone s'appliquent. L'agrandissement d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'un aménagement de terrain existant est possible dans la partie de terrain situé dans la zone du milieu de vie « M1.1 – Conservation » si la majorité de la superficie totale se trouve dans l'autre zone. »

Article 6 Obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation ou de faire une déclaration de travaux, modification de l'article 47

Le tableau 2 de l'article 47 est modifié afin de remplacer la ligne « Rénovation d'une véranda ou d'un solarium à l'extérieur de la rive et des marges » par ce qui suit :

Catégorie	Nature des travaux	Non requis	Déclaration de travaux	Certificat d'autorisation	Permis de construction
Bâtiment principal	Rénovation d'une véranda ou d'un solarium à l'extérieur de la rive et des marges		.		

Article 7 Disposition concernant les opérations cadastrales interdites, modification de l'article 51

L'article 51 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, de « cadastrale » par « cadastrale ».

Article 8 Documents à fournir après les travaux, modification de l'article 98

L'article 98 est modifié par l'ajout, à la 2^e phrase du 1^{er} alinéa, de « ainsi que du « plan tel que construit » en format PDF et en format DXF » après « réalisation des travaux ».

Article 9 Durée de validité des permis et certificats, modification de l'article 120

Le tableau 3 de l'article 120 est modifié afin de remplacer la ligne « Certificat d'occupation pour une résidence de tourisme et pour un établissement de résidence principale » par ce qui suit :

Type de construction et d'ouvrages	Durée de validité du permis
------------------------------------	-----------------------------

Certificat d'occupation	
Certificat d'occupation pour une résidence de tourisme et pour un établissement de résidence principale	12 mois Au terme de ce délai, un certificat d'occupation émis pour ces usages doit être renouvelé

Article 10 Tarification des permis, des certificats et des déclarations de travaux, modification de l'article 123

Le tableau 4 de l'article 123 est modifié afin de remplacer la ligne « Certificat d'occupation pour une résidence de tourisme et pour un établissement de résidence principale » par ce qui suit :

	Coût
Autre type de permis ou certificat	
Utilisation d'un bâtiment comme résidence de tourisme, un établissement de résidence principale ou gîte touristique à titre d'usage complémentaire à l'habitation (première demande et renouvellement)	500 \$

Article 11 Dispositions relatives aux fondations, modification de l'article 168

L'article 168 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par ce qui suit :

Toute fondation doit être construite conformément au Code de construction du Québec.

Article 12 Disposition concernant l'entretien des bâtiments, modification de l'article 180

Le 2^e aliéna de l'article 180 est modifié par le remplacement de « 12 mois » par « 18 mois ».

Article 13 Aménagement et utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation », modification de l'article 222

Le tableau 25 de l'article 222 est modifié par le remplacement des lignes A et B par ce qui suit :

	Minimum
A. Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	(Art. 221.1)
B. Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)	(Art. 221.1)

Article 14 Déboisement spécifiquement autorisé, ajout de l'article 222.1

Après l'article 222, l'article 222.1 est ajouté comme suit :

« 222.1. Dispositions particulières concernant le couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer et la superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols

Le déboisement et la mise à nu des sols sont autorisés seulement pour un usage identifié à l'article 739. L'abattage d'arbres autorisé est limité au dégagement de l'emprise requis pour aménager l'ouvrage ou la construction.

Article 15 Intention du milieu de vie « M2.2 – Forestier », modification de l'article 258

L'article 258 est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

« Les ouvrages réalisés dans le milieu de vie M2.2-14 sont assujettis à la procédure relative aux PIIA prévus au Titre 17. ».

Article 16 Aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier », modification de l'article 271

Le tableau 68 de l'article 271 est modifié, par le remplacement, à la colonne « Maximum », de « (Art. 272) » par « (Art. 273) » à la ligne « B. Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant ».

Article 17 Usages autorisés dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole », modification de l'article 318

Le tableau 101 de l'article 318 est modifié par le remplacement, à la colonne « Autorisés » de la norme « Oui » par la norme « Restriction (Art. 319) » à la ligne de l'usage « H5 : Maison Mobile ».

Article 18 Dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole », modification de l'article 318

Le tableau 101 de l'article 318 est modifié par l'ajout, à la colonne « Usages », de l'usage « H5 » à la première ligne.

Article 19 Dispositions particulières concernant les règles minimales de lotissement pour un projet intégré dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », modification de l'article 483

Le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 483 est remplacé par ce qui suit :

« 1° « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation bifamiliale (H2) », « Habitation trifamiliale (H3) », « Habitation multifamiliale (H4) », ou condominium : 10 000 m²; ».

Article 20 Dispositions concernant l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », modification de l'article 493

Le 1^{er} alinéa de l'article 493 est modifié par le remplacement de « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » par « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

Article 21 Usages autorisés dans un milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée », modification de l'article 501

Le tableau 241 de l'article 501 est modifié par le remplacement, à la colonne « Usages » de la ligne des usages « H7 : Habitation saisonnière », de « Oui » par « Non ».

Article 22 Lotissement dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel », modification de l'article 532

Le tableau 268 de l'article 532 est modifié par le remplacement, à la colonne « Desservi¹ » à la ligne « A. Largeur minimale sur la ligne avant (m) », de « 15 » par « Art. 532.1 ».

Article 23 Dispositions particulières concernant la largeur minimale d'un lot sur la ligne avant, ajout de l'article 532.1

L'article 532.1 est ajouté comme suit :

« 532.1 Dispositions particulières concernant la largeur minimale d'un lot sur la ligne avant

Dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel », la largeur minimale d'un lot sur la ligne avant est de 15 m.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal dont la structure est jumelée, la largeur minimale d'un lot sur la ligne est de 12 m. »

Article 24 Dispositions particulières concernant la largeur maximale d'un lot sur la ligne avant, modification de l'article 550

L'article 550 est modifié par l'ajout, après le 1^{er} alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le 1^{er} alinéa, il n'y a aucune largeur maximale d'un lot sur la ligne avant dans la zone M5.2-1. »

Article 25 Dispositions particulières concernant la profondeur moyenne d'un lot, ajout de l'article 550.1

Après l'article 550, l'article 550.1 est ajouté comme suit :

550.1 Dispositions particulières concernant la profondeur moyenne d'un lot dans la zone M5.2-1

Malgré l'article 550, la profondeur moyenne d'un lot dans la zone M5.2-1 est de 25 m.

Article 26 Dispositions concernant l'emprise au sol total des bâtiments principaux et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte », modification de l'article 553

Le tableau 287 de l'article 553 est modifié afin de remplacer la ligne « A. Terrain¹ » par ce qui suit :

		Minimum	Maximum
A.	Terrain ¹		
	Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
	Superficie d'implantation (m ²)	80	-

Article 27 Dispositions concernant l'emprise au sol total des bâtiments principaux et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois de Saint-Méthode », modification de l'article 571

Le tableau 303 de l'article 571 est modifié afin de remplacer la ligne « A. Terrain¹ » par ce qui suit :

		Minimum	Maximum
A.	Terrain ¹		
	Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
	Superficie d'implantation (m ²)	80	-

Article 28 Dispositions concernant le lotissement dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping », modification de l'article 615

Le tableau 344 de l'article 615 est modifié afin de remplacer la ligne « C. Largeur moyenne minimale » par ce qui suit :

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
C.	Largeur moyenne minimale (m)	15	-	-

Article 29 Dispositions concernant les jeux automatiques et tables de billard comme usage complémentaire, modification de l'article 789

Le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 789 est remplacé par ce qui suit :

« 1° Ils doivent être complémentaires à un des usages ou classes d'usages suivants :

- a) « Commerces et services de restauration (C204) »;
- b) « Bar, bistro et bar-terrasse (C206) »;
- c) « Casse-croûte (C207) »;
- d) « Commerces et services modérés (C3) »;
- e) « Hébergement récréotouristique (C503) »;
- f) « Vente et services reliés aux activités de récréotourisme ou de plein air (C504) »;

Article 30 Mixité des usages interdits, modification de l'article 792.3

Le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 792.3 est remplacé par ce qui suit :

« 1° Un usage des classes d'usages suivants :

- g) « Commerces et services lourds (C4) », à l'exception des usages « Atelier de métier (C404) », et « Commerces et services reliés aux véhicules à moteur (C405) » ;
- h) « Commerces et services de type récréotouristique (C5) », à l'exception de l'usage « Résidence de tourisme (C502) » ;
- i) « Commerce et service liés au Parc national de Frontenac (C6) » ;
- j) « Utilité publique (P3) » ;
- k) Un usage du groupe « Industrie (I) ».

Article 31 Dispositions relatives aux abris d'auto attachés ou incorporés à un bâtiment principal, modification de l'article 809

Le tableau 468 de l'article 809 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Les normes générales du tableau 468 sont modifiées par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8. Sauf exception, un abri d'auto doit respecter les marges applicables au bâtiment auquel il est attaché ou incorporé prévues dans la fiche réglementaire du milieu de vie. »

Deuxième modalité

Les normes particulières du tableau 468 concernant les distances minimales d'une ligne de lot sont remplacées par ce qui suit :

	Normes particulières					
	Nature I(M1)	Rural (M2)	Récréotouristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Distance minimale d'une ligne de lot (m)						
A	Ligne avant	-	-	Art. 811	-	-
B	Ligne avant sec.	-	-	-	-	-
C	Ligne latérale	-	-	Art. Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Art. Erreur ! Source du renvoi introuvable.	-
D	Ligne arrière	-	-	-	-	-
Autres distances à considérer (m)						
E	Distance minimale d'un autre bâtiment	2	2	2	2	2

Article 32 Normes générales relatives aux abris d'auto détachés du bâtiment principal, modification de l'article 825

Le 6^e paragraphe des normes générales du tableau 470 de l'article 825 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 6° Un abri d'auto peut être attenant à un bâtiment accessoire. Sa superficie est incluse dans la superficie du bâtiment accessoire auquel il est attaché et doit respecter les marges d'implantation de ce dernier; ».

Article 33 Dispositions relatives aux garages détachés du bâtiment principal, modification de l'article 829

Le 5^e paragraphe des normes générales du tableau 471 de l'article 829 est remplacé par ce qui suit :

« 5° Dans un milieu de vie où les marges latérales et arrière sont supérieures à 2 m, le mur d'un garage détaché peut être situé à une distance de 2 m des lignes latérales et arrière aux conditions suivantes :

a) Le mur du garage détaché est sans fenêtre du côté des voisins;

b) La hauteur maximale du garage détaché est de 6 m ».

Article 34 Dispositions relatives aux remises et cabanons, modification de l'article 834

Les normes particulières du tableau 473 de l'article 834 concernant la distance minimale d'une ligne de lot latérale et arrière sont modifiés par le remplacement, à la colonne de la catégorie de milieux « Rural (M2) », de « 3 » par « 2 ».

Article 35 Dispositions particulières concernant les gloriettes et gazebo, modification de l'article 841

L'article 841 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Le titre de l'article est modifié par le remplacement de « une remise ou un cabanon » par « une gloriette ou un gazebo ».

Deuxième modalité

Le 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « une remise ou un cabanon » par « une gloriette ou un gazebo ».

Article 36 Dispositions relatives aux abris à bois, modification de l'article 845

Le 3^e paragraphe des normes générales du tableau 476 de l'article 845 est remplacé par ce qui suit :

« 3° Un abri à bois peut être adossé à un mur latéral ou arrière d'un bâtiment accessoire. Sa superficie est incluse dans la superficie du bâtiment accessoire auquel il est attaché et doit respecter les marges d'implantation de ce dernier. »

Article 37 Dispositions particulières concernant les accès en demi-cercle, modification de l'article 902

Le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 902 est remplacé par ce qui suit :

« 3. Une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de 4 m devant la façade du bâtiment donnant sur l'emprise de la rue ; ».

Article 38 Obligation de conserver le couvert arborescent et arbustif, modification de l'article 921

L'article 921 est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, le couvert forestier et arbustif minimal prévu à la fiche réglementaire du milieu de vie peut être fixé à un pourcentage plus bas lorsqu'il est démontré qu'il est physiquement impossible de réaliser les travaux de plantation ou de revégétalisation sur le terrain en raison de la présence de contraintes physiques et d'ouvrages existants. ».

Article 39 Dispositions relatives aux enseignes autorisées, modification de l'article 977

Le sous-paragraphe a) du paragraphe 1 du 1^{er} alinéa de l'article 977 est modifié par le retrait de la phrase suivante :

« Ce type d'enseigne est uniquement autorisé dans le cas d'une occupation domestique située dans les milieux de vie « M5.2 – Villageois mixte », « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode » et « M5.4 – zone d'aménagement prioritaire ».

Article 40 Immeubles assujettis aux dispositions concernant la démolition des immeubles, modification de l'article 1134

Le 2^e alinéa ainsi que ses 7 paragraphes de l'article 1134 sont supprimés.

Article 41 Présentation de la demande de dérogation mineure, modification de l'article 1243

Le paragraphe 9 du 2^e alinéa de l'article 1243 est remplacé par le paragraphe suivant :
« Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, à la discrétion du fonctionnaire désigné, dans le cas d'une construction à ériger ; ».

Article 42 Travaux assujettis (PIIA dans les zones M2.2-14, M4.2-14 et M4.2-20), modification de l'article 1215

L'article 1215 est modifié par le remplacement, au 2^e et 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, de « vacant » par « sans bâtiment principal ».

Article 43 Disposition concernant les travaux de démolition devant faire l'objet d'une autorisation, modification de la section 15.4.1

Le titre de la section 15.4.1 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 15.4.1 TRAVAUX DE DÉMOLITION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION »

Article 44 Agrandissement des limites de la zone « M.5.2-6 – Villageois mixte » à même la zone « ZS.9-3 – Utilité publique », modification de l'annexe « A »

L'annexe « A », intitulée « Plan de zonage de la Municipalité d'Adstock », est modifiée par l'agrandissement des limites de la zone « M.5.2-6 – Villageois mixte » à même la zone « ZS.9-3 – Utilité publique ». Cette modification est illustrée à l'Annexe 1.

La modification touche le lot 5 449 296 du cadastre du Québec.

Article 45 Terminologie, modification de l'annexe B

L'annexe B est modifiée par le remplacement de la terminologie de « Rue privée » par ce qui suit :

« Rue de propriété privée ouverte au public par tolérance du propriétaire et servant de moyen d'accès à un terrain adjacent à partir d'une rue publique.

Article 46 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le février 2018 et signé par le maire et le directeur général et greffier-trésorier.

Le Maire,

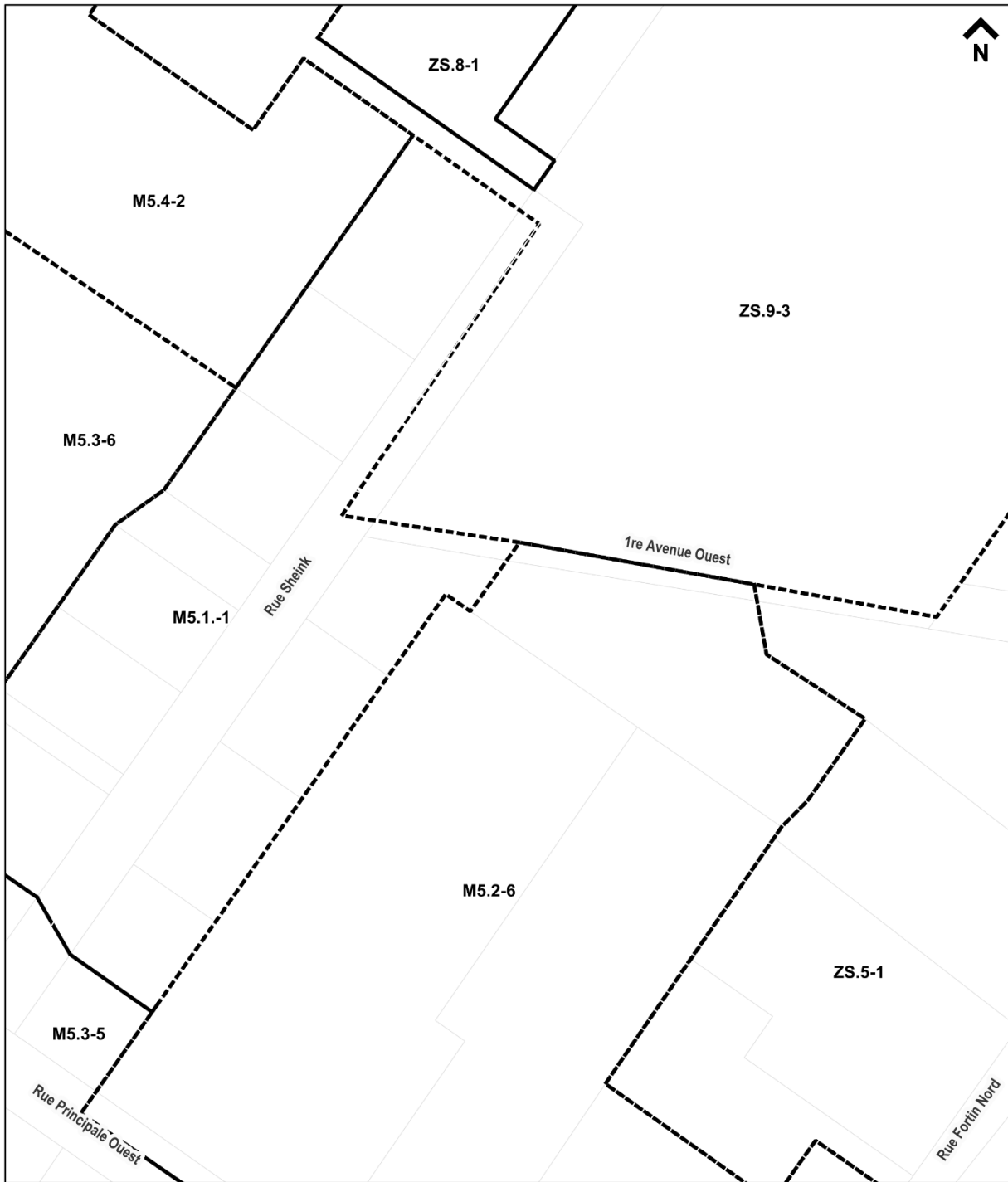
Le directeur général et
greffier-trésorier,

Pascal Binet

Jérôme Grondin



Avis de motion et dépôt du projet de règlement :
Adoption du premier projet de règlement :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur

ANNEXE 1
PLAN DE ZONAGE AVANT LES MODIFICATIONS

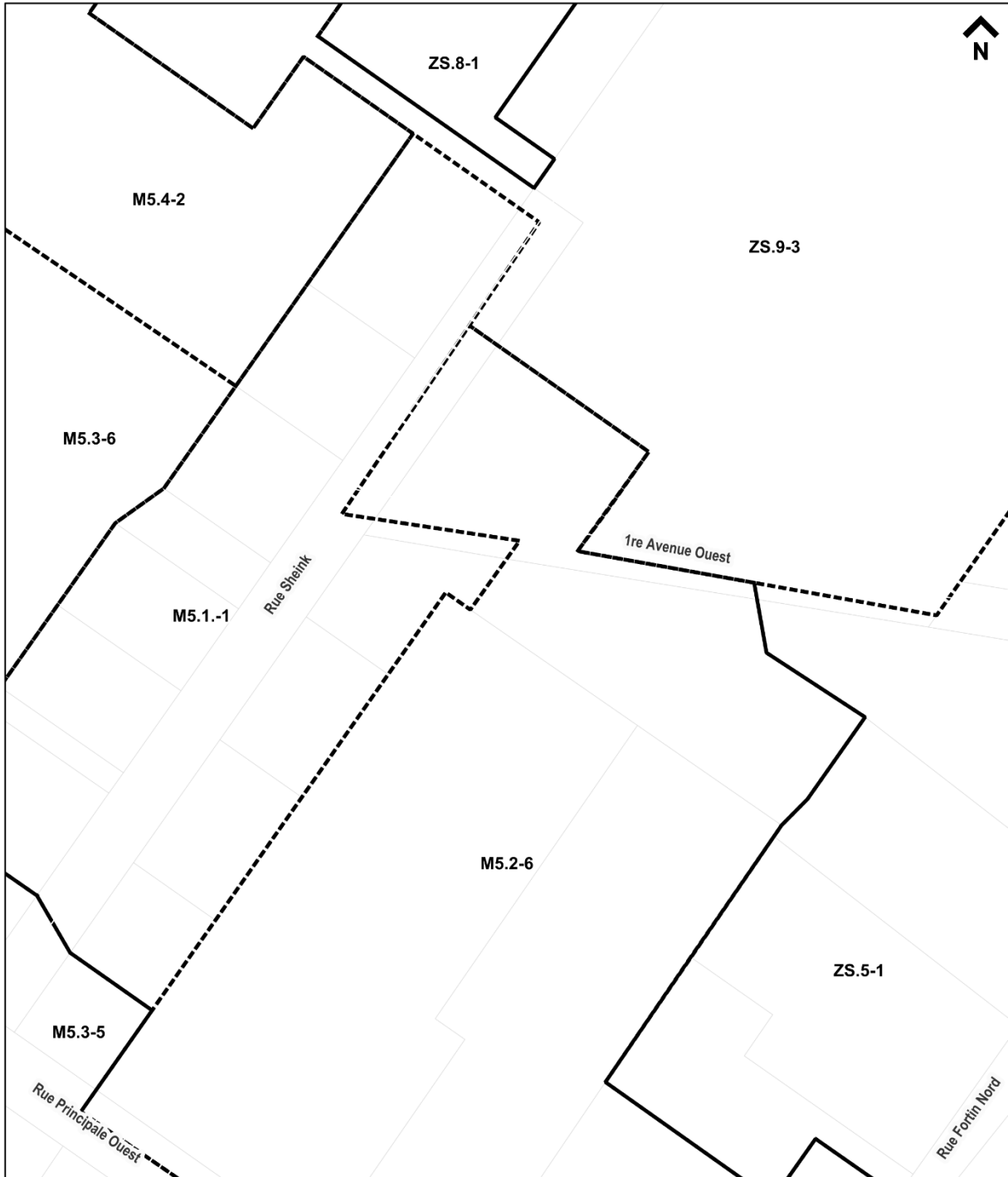


1:1 500

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE | AVANT MODIFICATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-7

-  Limite de lot
-  Zone

ANNEXE 1
PLAN DE ZONAGE APRÈS LES MODIFICATIONS



1:1 500

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE | APRÈS MODIFICATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-7

□ Limite de lot
▤ Zone